

Bâtisses appuyées sur arches aux fondations. une ou des arches suffisantes à toutes fins qu'il peut appartenir pour que l'excavation qui donnerait accès ou conduirait au canal sous terre soit praticable pour toutes réparations qui pourraient y être nécessitées ; tous dommages encourus

Dommmages et pénalités pour contravention. ou résultants d'aucune contravention aux dispositions de cette section étant à la charge du contrevenant outre les peines et pénalités qui sont imposées maintenant, dans les limites prescrites par les divers actes précités pour toute et chaque contravention.

Dispositions antérieures abrogées. **11** Les dispositions de tout règlement et procès-verbal contraires aux dispositions du présent règlement sont maintenant abrogées, sans toute fois supprimer aucun cours d'eau ainsi établi ; et sous toutes réserves que de droit quant aux frais et dépenses encourus déjà et susceptibles de prélever sur les intéressés cotisables à cet égard.

Le présent règlement n'affectera les dispositions du règlement No. 54. **12** Aucune des provisions ci-dessus faites n'affecteront en quoi que ce soit les dispositions du règlement No. 54 ordonné le 3 Octobre 1864 quant à l'obligation pour les propriétaires de lots, d'élever tous terrains dans les cas où il en serait ordonné ainsi pour parer aux nuisances et inconvénients auxquels il ne peut être obvié d'une manière efficace par les procédés ordinaires d'assainissement.